

ARRETE PORTANT ORGANISATION DES ELECTIONS AUX CONSEILS  
CENTRAUX DE L'UNIVERSITE TOULOUSE - JEAN JAURES

**LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE TOULOUSE - JEAN JAURES**

Vu le code de l'éducation, dans sa partie législative, notamment les articles L711-1, L712-1 à L712-6, 719-1 à L719-3 et L762-1 ;

Vu le code de l'éducation, dans sa partie réglementaire, notamment les articles D719-1 à D719-40 ;

Vu les statuts de l'Université Toulouse - Jean Jaurès ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 30 novembre 2018 portant élection d'Emmanuelle Garnier à la présidence de l'Université Toulouse II.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 : DATE DU SCRUTIN ET CALENDRIER ELECTORAL**

Les opérations électorales en vue du renouvellement des représentants des personnels et des usagers au conseil d'administration, à la commission de la recherche et à la commission de la formation et de la vie universitaire auront lieu le :

***Campus Mirail :***

- ***Personnels : Mardi 31 janvier 2023 de 9h à 16h30.***
- ***Usagers : Mardi 31 janvier et mercredi 1<sup>er</sup> février 2023 de 9h à 16h30.***

***Campus délocalisés :***

- ***Personnels et usagers : Mardi 31 janvier 2023 de 9h à 16h00.***

Le calendrier de la consultation est fixé comme suit :

OPERATIONS	DATES
Publication de l'arrêté électoral	Lundi octobre 2022
Affichage des listes électorales	Au plus tard mercredi 14 décembre 2022
Date limite pour le dépôt des candidatures (obligatoire) et, le cas échéant, des professions de foi	Jeudi 19 janvier 2023
-Comité électoral consultatif -Tirage au sort de l'ordre d'affichage des professions de foi et des candidatures	Lundi 23 janvier 2023
Affichage des professions de foi et des candidatures	Mercredi 25 janvier 2023

Date limite de présentation des demandes d'inscription sur la liste électorale et de réclamation contre les erreurs ou omissions sur la liste électorale	Jeudi 26 janvier 2023
Date limite d'enregistrement des procurations	Lundi 30 janvier 2023 - 12h
<b>SCRUTIN</b>	
<b>Campus Mirail :</b> <b>Personnels : Mardi 31 janvier 2023 de 9h à 16h30.</b> <b>Usagers : Mardi 31 janvier et mercredi 1er février 2023 de 9h à 16h30.</b>	
<b>Campus délocalisés :</b> <b>Personnels et usagers : Mardi 31 janvier 2023 de 9h à 16h00.</b>	
Dépouillement	Personnels : 31 janvier 2023 Usagers : 1 <sup>er</sup> février 2023
Proclamation et affichage des résultats dans les bureaux de vote	Dans les 3 jours suivant la fin des opérations électorales
Date limite de recours auprès de la Commission de contrôle des opérations électorales (CCOE)	Au plus tard dans les 5 jours à compter de la date de proclamation des résultats
Date limite de recours devant le Tribunal administratif de Toulouse	Au plus tard dans les 6 jours à compter de la date de notification de la décision de la CCOE. En l'absence de décision explicite de la CCOE, au plus tard dans les 6 jours à compter de l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la saisine de la CCOE.

## ARTICLE 2 : SIEGES A POURVOIR

La répartition des sièges à pourvoir est précisé à l'annexe 1.

## ARTICLE 3 : DUREE DU MANDAT

La durée du mandat des représentants des usagers est de 2 ans.

La durée du mandat des représentants des personnels est de 4 ans.

Les mandats prendront effet :

- Pour tous les collèges du CA : à compter de la date de la 1<sup>ère</sup> réunion pour l'élection du Président.
- Pour les collèges des personnels de la commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU) et à la commission de la recherche (CR) : à compter de la proclamation des résultats.
- Pour les collèges des usagers (étudiants et doctorants) de la commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU) et à la commission de la recherche (CR) : à compter du 15 février 2023.

## ARTICLE 4 : CORPS ELECTORAL

La qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin.

La répartition par collège est définie par les articles D719-4 à D719-6-1 du code de l'éducation. L'identification de l'électorat par corps et collège est présentée à l'annexe 2.

Le rattachement des personnels et des usagers à ces circonscriptions est effectué conformément à la répartition sectorielle prévue par les statuts de l'université. Le détail de la répartition des grands secteurs de formation dans les composantes de l'université est détaillé à l'annexe 3.



Les électeurs dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part devront en faire la demande selon les modalités exposées à l'article 5.

## **ARTICLE 5 : LISTES ÉLECTORALES**

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale.

Les listes électorales seront affichées sur l'ENT [au plus tard le 14 décembre 2022](#).

Les électeurs dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part devront en faire la demande [avant le jeudi 26 janvier 2023, 17h00](#). Les demandes doivent être adressées au pôle Affaires Générales, prioritairement par courriel : [elections.ut2@univ-tlse2.fr](mailto:elections.ut2@univ-tlse2.fr) (objet : « LISTES CONSEILS CENTRAUX – INSCRIPTION ») et préciser les nom, prénom, date de naissance et n° d'étudiant du demandeur le cas échéant.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions indiquées au présent article, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander à la personne représentant l'autorité de l'établissement, de faire procéder à son inscription, y compris le jour de scrutin. En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Les réclamations doivent être adressées au pôle Affaires Générales prioritairement par courriel : [elections.ut2@univ-tlse2.fr](mailto:elections.ut2@univ-tlse2.fr) (objet : « LISTES CONSEILS CENTRAUX – MODIFICATION »).

## **ARTICLE 6 : SCRUTIN**

### **6.1 Mode de scrutin**

Les membres des conseils sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Les représentants du grand secteur de formation « Sciences et technologies » des collègues 1, 2, 3 et 7, ainsi que les représentants du collègue 4 de la commission de la recherche, sont élus au scrutin majoritaire à un tour.

Chaque électeur vote pour élire la liste de candidats ou le candidat appartenant à son secteur.

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste ou pour le candidat appartenant à son secteur, sans radiation ni adjonction de noms et, le cas échéant, sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

### **6.2 Prime majoritaire**

Pour l'élection des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés au conseil d'administration de l'université, il est attribué dans chacun des collèges deux sièges à la liste qui a obtenu le plus de voix. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

### **6.3 Suppléants**

Conformément à l'article D719-20 du code de l'éducation, pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

## **ARTICLE 7 : CANDIDATURES ET PROFESSIONS DE FOI**

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

### 7.1. Dispositions générales

Le dépôt de candidature est obligatoire.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin.

### 7.2. Dépôt des candidatures

Le dépôt de candidature est obligatoire, [il a lieu du 17 au 19 janvier 2023, de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h](#). Ce dépôt comporte obligatoirement le formulaire « Dépôt de liste » accompagné d'autant de formulaires « Déclaration\_candidature\_individuelle » que de candidats inscrits sur la liste de candidats.

Les usagers candidats doivent, en outre, produire une copie de leur carte d'étudiant ou à défaut un certificat de scolarité.

Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué, qui est également candidat pour le scrutin des conseils centraux, afin de représenter la liste au sein du comité électoral consultatif mentionné à l'article D. 719-3 du Code de l'éducation.

Les formulaires « Déclaration\_candidature\_individuelle » doivent être signés de manière manuscrite par chaque candidat.

Aucun dépôt de candidatures ne sera accepté s'il se présente incomplet.

Les candidatures peuvent être :

- 1) **Présentées physiquement** au bureau du Pôle Affaires générales, bâtiment de la Présidence, bureau PR233, 5 allée Machado, 31058 Toulouse cedex9. Un rendez-vous peut être concerté avec le personnel du pôle par courriel à l'adresse [elections.ut2@univ-tlse2.fr](mailto:elections.ut2@univ-tlse2.fr)  
Le dépôt des listes de candidats déposées physiquement sera confirmé par la remise d'un récépissé papier.

- 2) **Envoyées par voie électronique** à l'adresse courriel [elections.ut2@univ-tlse2.fr](mailto:elections.ut2@univ-tlse2.fr)  
Les listes de candidats arrivées par voie électronique recevront un accusé de réception électronique qui aura valeur de récépissé.

Les déclarations de candidature individuelles réceptionnées par voie électronique devront d'être envoyées ensuite par courrier postal pour être reçues par l'établissement au plus tard [vendredi 20 janvier 2023](#).

- 3) **Adressées par lettre recommandée** au Pôle Affaires Générales, Bâtiment de la présidence, 2<sup>e</sup> étage - bureau PR229, 5 allées Antonio Machado, 31058 Toulouse cedex 9.  
L'avis de réception des candidatures adressées par voie postale fera office de récépissé. L'envoi des listes de candidats par voie postale devra impérativement tenir compte des délais d'acheminement postaux pour être reçues par l'établissement avant la date limite de dépôt. Les listes de candidats arrivées hors délai seront invalidées.

Les organisations qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont elles bénéficient. Les mêmes précisions figurent sur le bulletin de vote. Ces informations seront formalisées par les documents attestant de ces appartenances ou soutiens.

Aucune candidature ou attestation ne sera acceptée après la date limite de dépôt des candidatures, soit le [19 janvier 2023, 17h](#).

### 7.3 Professions de foi

Chaque acte de candidature peut être accompagné d'une profession de foi.

La profession de foi est retranscrite sur une seule feuille recto-verso ou recto seul, format A4 pdf. Les professions de foi qui ne seront pas conformes à ces prescriptions seront invalidées.

Elles seront également transmises sous forme de fichier au format pdf, ne dépassant pas 5Mo, à [elections.ut2@univ-tlse2.fr](mailto:elections.ut2@univ-tlse2.fr)

Aucune profession de foi ne sera acceptée après la date limite de dépôt des candidatures, soit le [19 janvier 2023, 17h](#).

### 7.4. Tirage au sort

Un tirage au sort détermine l'ordre d'affichage des professions de foi accompagnées des candidatures afférentes. Leur affichage, papier ou numérique, respecte l'ordre établi par le tirage au sort.



## 7.5. Recevabilité de candidatures

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

Les listes de candidats peuvent être incomplètes, sous réserve des exigences suivantes :

- Les listes candidates aux collèges A et B du CA:
  - o Doivent comprendre un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir, soit minimum 4 candidats.
  - o Doivent être composées de candidats des deux grands secteurs de formation, faute de quoi elles seront considérées irrecevables. La position sur la liste de chacun des représentants des grands secteurs de formation n'est pas considérée pour la recevabilité de celle-ci.
- Les listes des usagers :
  - o Pour le CA : les listes de candidats doivent être composées de candidats appartenant aux deux grands secteurs de formation, faute de quoi elles seront considérées irrecevables. La position sur la liste de chacun des représentants des grands secteurs de formation n'est pas considérée pour la recevabilité de celle-ci.
  - o Pour tous les conseils (CA, CR et CFVU) : les listes doivent comprendre un nombre de candidats au moins égal au nombre des sièges titulaires.

La personne assurant la responsabilité de l'élection vérifie l'éligibilité des candidats. Si elle constate l'inéligibilité d'un candidat, elle réunit pour avis le comité électoral consultatif. Le cas échéant, elle demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée. A l'expiration de ce délai, la personne assurant la responsabilité de l'élection rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D719-22 du code de l'éducation.

La commission de contrôle des opérations électorales mentionnée à l'article D719-38 examine les contestations portant sur les opérations décrites à l'alinéa précédent.

Les listes enregistrées sont immédiatement affichées à l'expiration du délai de rectification

## ARTICLE 8 : CAMPAGNE ELECTORALE

La campagne est ouverte à compter de la publication du présent arrêté et prend fin à l'issue des élections. Comme dans toute communication, les propos injurieux ou diffamatoires sont répréhensibles pénalement.

A compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à l'affichage des candidatures, la distribution de tracts est autorisée à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, dans les locaux accessibles au public et en dehors des bureaux et des salles de cours. L'affichage est autorisé dans les seuls espaces prévus à cet effet.

A compter de l'affichage des candidatures, et s'il y a lieu, la distribution des professions de foi est autorisée pour les candidatures jugées recevables à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, dans les locaux accessibles au public et en dehors des bureaux et des salles de cours.

Pendant le scrutin, toute campagne électorale est interdite à l'intérieur du bureau et des sections de vote. Lorsque la section de vote est installée dans un espace ouvert, la campagne est menée en dehors de la ligne qui délimite la superficie de la section de vote.

Les organisations syndicales candidates peuvent exploiter leurs sites internet spécifiques pour la campagne électorale, elles peuvent également utiliser leur espace ENT dans un but de propagande électorale. Cependant, la publicité commerciale est interdite à des fins de propagande.

Tout comportement occasionnant ou menaçant d'occasionner un trouble lors de l'organisation ou du déroulement des opérations électorales, et plus particulièrement dans l'utilisation qui peut être faite des réseaux sociaux et des autres outils numériques, pourra faire l'objet de sanctions.

## **ARTICLE 9 : MODALITES DE VOTE ET DEROULEMENT DU SCRUTIN**

Le vote a lieu à bulletin secret, à l'urne et sous enveloppe.

Le passage par l'isoloir est obligatoire.

Les personnels doivent présenter leur carte professionnelle ou une pièce d'identité (cf. annexe 5) avant leur passage à l'urne.

Les usagers doivent présenter leur carte d'étudiant ou une pièce d'identité (cf. annexe 5) avant leur passage à l'urne.

Chaque section de vote et le bureau de vote comporte un ou plusieurs isoloirs. Le bureau de vote vérifie les urnes qui doivent être fermées au commencement du scrutin et le demeurer jusqu'à sa clôture.

Pendant toute la durée des opérations électorales, une copie de la liste électorale reste déposée sur la table autour de laquelle siège le bureau de vote. Cette copie constitue la liste d'eménagement.

## **ARTICLE 10 : VOTE PAR PROCURATION**

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place.

Chaque procuration doit être établie sur un imprimé numéroté par le Pôle Affaires Générales et enregistrée en amont de l'élection.

Le mandant pourra retirer l'imprimé numéroté auprès du Pôle Affaires Générales après en avoir fait la demande sur l'outil FIDES, accessible dès espace numérique de travail (ENT). La période de demande de procuration est ouverte à compter du 14 décembre 2022 et jusqu'au lundi 30 janvier, 12h00.

Sur présentation d'un justificatif d'identité (cf. annexe 5), le Pôle Affaires Générales édite la procuration qu'il fait signer par le mandant. Le retrait et la remise de l'imprimé établissant la procuration peuvent se faire par voie électronique.

Le Pôle Affaires Générales établit et tient à jour le registre des procurations précisant les mandants et les mandataires.

## **ARTICLE 11 : BUREAU DE VOTE**

Chaque section de vote et le bureau de vote est composé d'un président, nommé par la personne assurant la responsabilité de l'élection, celui-ci est désigné parmi les personnels permanents de l'établissement. La personne assurant la responsabilité de l'élection nomme également deux assesseurs.

Chaque liste en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné. Si, pour une raison quelconque, le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est inférieur à deux, la personne assurant la responsabilité de l'élection désigne lui-même ces assesseurs parmi les électeurs du collège concerné.

Les implantations des sections et du bureau de vote sont indiquées à l'annexe 4 du présent arrêté. Ces informations seront complétées par un arrêté ultérieur.

## **ARTICLE 12 : DEPOUILLEMENT DES VOTES**

Chaque bureau désigne parmi les électeurs un certain nombre de scrutateurs qui doit être au moins égal à trois. Si plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs.

Le dépouillement est public.

Sont considérés comme nuls et n'entrant pas dans les suffrages exprimés :

- Les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir,
- Les bulletins blancs,
- Les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître,
- Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires,



- Les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège,
- Les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance,
- Les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des listes différentes. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste.

A l'issue des opérations électorales, le bureau de vote dresse un procès-verbal qui est remis à la personne assurant la responsabilité de l'élection.

Les résultats seront proclamés, publiés sur internet, sur l'ENT et affichés dans les locaux de l'université dans les 3 jours suivant la fin des opérations électorales.

### **ARTICLE 13 : RECOURS**

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Les recours éventuels contre les décisions de ladite commission devront être introduits devant le tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, 31068 Toulouse cedex, au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales ou, en l'absence de décision explicite de la CCOE, au plus tard dans le sixième jour à compter de l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la saisine de la CCOE.

### **ARTICLE 14 : EXECUTION**

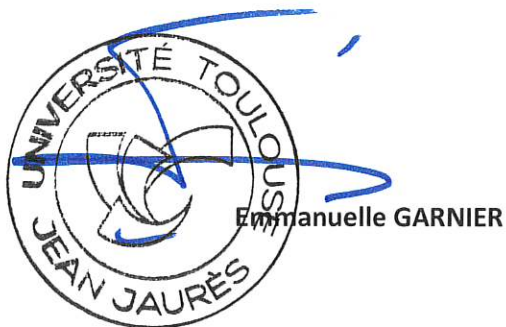
Le Directeur Général des Services de l'université est chargé de l'exécution du présent arrêté.

### **ARTICLE 15 : PUBLICITE**

Le présent arrêté est transmis au recteur d'académie et à la rectrice de région académique.

Il est adressé au président de la commission de contrôle des opérations électorales. Il fait également l'objet d'une publicité sur le site internet de l'université.

Fait à Toulouse, le 10 octobre 2022.







REPARTITION DES SIEGES

## CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)

	Nombre de sièges (Titulaires)
Représentants des professeurs des universités et personnels assimilés ( <b>collège A</b> )	8
Représentants des autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés ( <b>collège B</b> )	8
Représentants du collège des personnels BIATSS ( <b>collège BIATSS</b> )	6
Représentants des étudiants en formation initiale et continue, et des auditeurs libres ( <b>collège usagers</b> )	6 titulaires + 6 suppléants

## COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE (CFVU)

Commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU)	Lettres et sciences humaines et sociales (LSHS)	Sciences et technologies (ST)
Représentants des professeurs des universités et personnels assimilés ( <b>collège A</b> )	6	2
Représentants des autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés ( <b>collège B</b> )	6	2
Représentants du collège des personnels BIATSS ( <b>collège BIATSS</b> )	4	
Représentants des étudiants en formation initiale et continue, et des auditeurs libres ( <b>collège usagers</b> )	14 titulaires + 14 suppléants	2 titulaires + 2 suppléants

## COMMISSION DE LA RECHERCHE (CR)

	Lettres et sciences humaines et sociales (LSHS)	Sciences et technologies (ST)
Représentants des professeurs des universités et assimilés ( <b>collège 1</b> )	<b>11</b>	<b>1</b>
Représentants des personnels habilités à diriger des recherches ne relevant pas de la catégorie précédente ( <b>collège 2</b> )	<b>2</b>	<b>1</b>
Représentants des personnels titulaires d'un doctorat (délivré en application des dispositions mises en œuvre à partir de 1984), d'un doctorat de 3 <sup>ème</sup> cycle (règlementation antérieure à 1984) ou d'un diplôme de docteur-ingénieur (règlementation antérieure à 1984) ne relevant pas des catégories précédentes ( <b>collège 3</b> )	<b>8</b>	<b>1</b>
Représentants des autres personnels enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés ( <b>collège 4</b> )	<b>1</b>	
Représentants des ingénieurs et techniciens n'appartenant pas aux collèges précédents ( <b>collège 5</b> )	<b>3</b>	
Représentants des autres personnels n'appartenant pas aux collèges précédents ( <b>collège 6</b> )	<b>2</b>	
Représentants des doctorants ( <b>collège 7</b> )	<b>5 titulaires + 5 suppléants</b>	<b>1 titulaire + 1 suppléant</b>



# CA ET CFVU

## COLLEGE A

Collège des professeurs des universités et personnels assimilés, sont électeurs :

1. Les professeurs des universités titulaires affectés à l'UT2J, à condition d'être en position d'activité, d'être détachés ou mis à disposition de l'université, en délégation ou en congé longue maladie. [Ce public est inscrit d'office dans les listes électorales.](#)  
Les professeurs des universités en détachement sortant, mis à disposition d'un autre établissement, en disponibilité, en congé longue durée ou en congé parental ne sont pas électeurs.
2. Les personnels assimilés, titulaires, tels que les directeurs de recherche des EPST affectés dans l'une des unités de recherche de l'université, qui lui est rattachée à titre principal en application du contrat pluriannuel mentionné à l'article L. 711-1 du code de l'éducation. [Ils sont inscrits d'office dans les listes électorales.](#)
3. Les personnes recrutées en qualité de professeurs des universités associés ou invités (PAST). [Ils sont inscrits d'office dans les listes électorales.](#)
4. Les agents contractuels recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée en tant que professeurs des universités, pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche sont électeurs sous réserve qu'ils effectuent dans l'unité ou l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (64 heures équivalent TD), apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement. [Ils sont inscrits d'office dans les listes électorales.](#)
5. Les agents contractuels recrutés en CDD par l'établissement en tant que professeurs des universités pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche, à condition d'accomplir des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, soit 64H équivalent TD. [Ces personnels sont inscrits à leur demande.](#)
6. Les personnels de recherche contractuels recrutés en tant que directeur de recherche, pour une durée déterminée, exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche dans l'université sont électeurs dès lors que leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence (64 heures équivalent TD), ou dès lors qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein, conformément aux dispositions de l'article L. 952-24 du code de l'éducation. [Ces personnels sont inscrits à leur demande.](#)



## COLLEGE B

Collège des autres enseignants-chercheurs, personnels assimilés et enseignants, sont électeurs :

1. Les maitres de conférences à condition d'être en position d'activité, d'être détachés ou mis à disposition de l'université, en délégation ou en congé longue maladie. **Ce public est inscrit d'office dans les listes électorales.**  
Les maitres de conférences en détachement sortant, mis à disposition d'un autre établissement, en disponibilité, en congé longue durée ou en congé parental ne sont pas électeurs.
2. Les personnels assimilés, titulaires et contractuels, tels que les chargés de recherche des EPST affectés dans l'une des unités de recherche de l'université, qui lui est rattachée à titre principal en application du contrat pluriannuel mentionné à l'article L. 711-1 du code de l'éducation. **Ils sont inscrits d'office dans les listes électorales.**
3. Les personnes recrutées en qualité de maitres de conférences associés ou invités (PAST). **Ils sont inscrits d'office dans les listes électorales.**
4. Les enseignants du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>nd</sup> degré (PRAG, PRCE, professeurs EPS, PREC, CPE, PLP) à condition d'être en position d'activité, d'être détachés ou mis à disposition de l'université, en délégation ou en congé longue maladie. **Ces publics sont inscrits d'office dans les listes électorales.**  
Les enseignants en détachement sortant, mis à disposition d'un autre établissement, en disponibilité, en congé longue durée ou en congé parental ne sont pas électeurs.
5. Les conservateurs généraux des bibliothèques et les conservateurs des bibliothèques, à condition d'être en position d'activité, d'être détachés ou mis à disposition de l'université, en délégation ou en congé longue maladie. **Ces publics sont inscrits d'office dans les listes électorales.**  
Les conservateurs en détachement sortant, mis à disposition d'un autre établissement, en disponibilité, en congé longue durée ou en congé parental ne sont pas électeurs.
6. Les agents contractuels recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée en tant que maitres de conférences, pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche sont électeurs sous réserve qu'ils effectuent dans l'unité ou l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (64 heures équivalent TD ou 128 HETD si la personne est recrutée sur un poste d'enseignant du 2<sup>nd</sup> degré). **Ils sont inscrits d'office dans les listes électorales.**
7. Les personnels enseignants non titulaires, à savoir les enseignants-chercheurs stagiaires, les personnels recrutés par contrat à durée déterminée, ou en qualité de vacataires, sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin et qu'ils effectuent soit 64 HETD ou 128 HETD si la personne est recrutée sur un poste d'enseignant du 2<sup>nd</sup> degré. **Ces personnels sont inscrits à leur demande.**
8. Les personnels de recherche contractuels recrutés en tant que chargés de recherche, pour une durée déterminée, exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche dans l'université sont électeurs dès lors que leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence (64 heures équivalent TD), ou dès lors qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein, conformément aux dispositions de l'article L. 952-24 du code de l'éducation. **Ces personnels sont inscrits à leur demande.**
9. Les doctorants contractuels qui accomplissent un service d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (64 HETD), **à condition de faire la demande.** Lorsque le doctorant fait le choix de faire partie du collège B, il ne peut plus voter au collège des usagers pour aucun des conseils centraux.

## COLLEGE BIATSS

### Sont électeurs :

1. Les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service, les personnels des bibliothèques et les personnels des services sociaux et de santé titulaires qui sont affectés en position d'activité dans l'établissement ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.
2. Les agents non titulaires sont électeurs sous réserve d'être affectés dans l'établissement et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent en outre être en fonctions dans l'établissement à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps.

Ces publics sont inscrits d'office dans les listes électorales.

## COLLEGE USAGERS

### Sont électeurs :

1. Les étudiants régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, ayant la qualité d'étudiants.
2. Les personnes bénéficiant de la formation continue, sous réserve qu'elles soient régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours. A l'exception des personnels de l'université.
3. Les auditeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre, qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants et qu'ils en [fassent la demande](#).

Les étudiants étrangers sont électeurs et éligibles dans les mêmes conditions que les étudiants français.

Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des étudiants s'il appartient à un autre collège de l'établissement.



# CR

## COLLEGE 1

Sont électeurs :

1. Les professeurs des universités titulaires affectés à l'UT2J, à condition d'être en position d'activité, d'être détachés ou mis à disposition de l'université, en délégation ou en congé longue maladie. [Ce public est inscrit d'office dans les listes électorales.](#)  
Les professeurs des universités en détachement sortant, mis à disposition d'un autre établissement, en disponibilité, en congé longue durée ou en congé parental ne sont pas électeurs.
2. Les personnels assimilés, titulaires et contractuels, tels que les directeurs de recherche des EPST affectés dans l'une des unités de recherche de l'université. [Ils sont inscrits d'office dans les listes électorales.](#)
3. Les personnes recrutées en qualité de professeurs des universités associés ou invités (PAST). [Ils sont inscrits d'office dans les listes électorales.](#)
4. Les agents contractuels recrutés par l'établissement en tant que professeurs des universités pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche, à condition d'accomplir des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, soit 64H équivalent TD. [Ces personnels sont inscrits à leur demande.](#)

## COLLEGE 2

Sont électeurs :

Les personnels ne relevant pas du collège 1, titulaires d'un doctorat d'Etat correspondant à celui de l'habilitation à diriger des recherches (HDR). [Ce public est inscrit d'office dans les listes électorales des lors qu'ils sont titulaires affectés à l'université.](#)

## COLLEGE 3

Sont électeurs :

Les personnels titulaires du doctorat (délivré en application des dispositions mises en œuvre à partir de 1984), du doctorat de 3ème cycle (réglementation antérieure à 1984) ou du diplôme de docteur-ingénieur (réglementation antérieure à 1984). [Ces publics sont inscrits d'office dans les listes électorales des lors qu'ils sont titulaires affectés à l'université.](#)



## COLLEGE 4

### Sont électeurs :

1. Les personnels enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés, ne relevant pas d'un collège précédent, titulaires d'un doctorat d'université (diplôme propre à une université et non pas un diplôme national). Ces publics sont inscrits d'office dans les listes électorales des lors qu'ils sont titulaires affectés à l'université.
2. Les doctorants contractuels des lors qu'ils ont fait la demande d'être intégrés à ce collège, à condition d'effectuer un service d'enseignement minimum de 64 HETD.

## COLLEGE 5

### Sont électeurs :

1. Les ingénieurs de recherche, les ingénieurs d'études, les assistants ingénieurs et les techniciens qui n'appartiennent ni au collège 2 ni au collège 3.
2. Les agents contractuels recrutés pour exercer des fonctions d'IGR, d'IGE, d'assistants ingénieurs et de techniciens, sont électeurs sous réserve d'être affectés dans l'établissement et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent en outre être en fonctions dans l'établissement à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps.
3. Les agents ingénieurs, techniciens et administratifs (ITA) des organismes de recherche dès lorsqu'ils sont affectés dans une unité de recherche de l'établissement et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent en outre être en fonctions dans l'établissement à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps.

## COLLEGE 6

### Sont électeurs :

Les adjoints techniques ainsi que les personnels administratifs relèvent quant à eux du collège 6° des autres personnels dans la mesure où ils n'appartiennent ni au collège 2° ni au collège 3°.

## COLLEGE 7

### Sont électeurs :

Ce collège comprend les doctorants et les personnes bénéficiant de la formation continue suivant une formation de troisième cycle.

Les doctorants contractuels sont électeurs et éligibles (s'ils en ont fait la demande) dans le collège 4° (autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés).

N.B.- Les personnels scientifiques des bibliothèques et les autres personnels des bibliothèques votent dans le collège 2°, 3°, 4° ou 6, selon le diplôme qu'ils détiennent.



ANNEXE 3 - ARRETE PORTANT ORGANISATION DES ELECTIONS AUX  
CONSEILS CENTRAUX DE L'UNIVERSITE TOULOUSE - JEAN JAURES



REPARTITION DES GRANDS SECTEURS DE FORMATION  
DANS LES COMPOSANTES DE L'UNIVERSITE

LETTRES SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES (LSHS)	SCIENCES ET TECHNOLOGIES (ST)
<ul style="list-style-type: none"><li>• UFR HAA</li><li>• UFR LLCE</li><li>• UFR LPMasc</li><li>• UFR Psychologie</li><li>• UFR SES (sauf Dpt Mathématiques, Informatique)</li><li>• IUT FIGEAC (sauf Dpt Génie Mécanique et Productique -GMP)</li><li>• Instituts : IFMI, IPEAT, IRT, ISCID, ISTHIA</li><li>• ENSAV</li><li>• INSPE</li><li>• Dpt Carrières sociales (IUT BLAGNAC)</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• IUT BLAGNAC (sauf Dpt Carrières sociales)</li><li>• Dpt Mathématiques, Informatique (UFR SES)</li><li>• Dpt Génie Mécanique et Productique -GMP (IUT Figeac)</li></ul>





**ANNEXE 4 - ARRETE PORTANT ORGANISATION DES ELECTIONS AUX  
CONSEILS CENTRAUX DE L'UNIVERSITE TOULOUSE - JEAN JAURES**



**LOCALISATION DU BUREAU ET DES SECTIONS DE VOTE**

CAMPUS	LOCALISATION
Mirail	Salle AR005, bâtiment de l'Arche. Campus Mirail
Mirail – UFR HAA	Salle G023. Bâtiment Olympe de Gouges (en partage avec l'UFR SES)
Mirail – UFR LLCE	LA 204
Mirail – UFR LPMASC	Salle GA062, (RDC) Bâtiment Le Gai Savoir
Mirail – UFR Psychologie	Espace réservé dans le hall d'entrée
Mirail – UFR SES	Salle G023. Bâtiment Olympe de Gouges (en partage avec l'UFR HAA)
Mirail – MDR	Salle D29
ENSAV	Bureau du secrétariat pédagogique
INSPE St-Agne	Salle 6
INSPE Croix-de-Pierre	Salle A01. Rez-de-chaussée du bâtiment principal
INSPE Ranguel	Salle de réunion de la halle technologique
Albi	Salle 11 RDC du bâtiment
Auch	<i>En attente d'attribution</i>
Blagnac	Hall d'entrée de l'IUT (espace balisé)
Cahors	Salle 1.12 (1er étage)
Figeac	Salle B21
Foix	Salle Algeco
Montauban	Atelier Contretype Couleur Étalonnage
Rodez	Salle 107 Bâtiment pédagogique
Tarbes	Salle Vignemale





#### PIECES JUSTIFIANT DE L'IDENTITE DE L'ELECTEUR

*Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 pris en application des articles R. 5 et R. 60 du code électoral ;*

*Vu le comité électoral consultatif du 3 septembre 2020 ;*

*Vu le conseil d'administration du 22 septembre 2020, décision N°03-2020-2021-CA.*

Les titres permettant aux électeur-ric-e-s de l'Université Toulouse – Jean Jaurès de justifier de leur identité lors des scrutins universitaires sont les suivants :

1. Carte professionnelle délivré par l'Université Toulouse - Jean Jaurès ;
2. Carte étudiante délivré par l'Université Toulouse - Jean Jaurès ;
3. Carte nationale d'identité (française ou d'un Etat membre de Union européenne) ;
4. Passeport ;
5. Titre de séjour (en cours de validité) ;
6. Carte vitale avec photographie ;
7. Permis de conduire conforme au format « Union européenne » ;
8. Carte d'invalidité ou carte de mobilité inclusion avec photographie ;
9. Document officiel (en cours de validité) délivré par une administration publique française comportant le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance, la photographie du titulaire ainsi que l'identification de l'autorité administrative qui a délivré le document, la date et le lieu de délivrance ;
10. Carte délivrée lors de l'inscription au registre des Français de l'étranger et carte d'immatriculation consulaire (toutes 2 en cours de validité);
11. Carte d'identité de parlementaire avec photographie, délivrée par le président d'une assemblée parlementaire ;
12. Carte d'identité d' élu local avec photographie, délivrée par le représentant de l'Etat ;
13. Carte du combattant avec photographie, délivrée par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;
14. Carte d'identité de fonctionnaire de l'Etat avec photographie ;
15. Carte d'identité ou carte de circulation avec photographie, délivrée par les autorités militaires ;
16. Permis de chasser avec photographie, délivré par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;
17. Récépissé valant justification de l'identité, délivré en échange des pièces d'identité en cas de contrôle judiciaire, en application de l'article L. 224-1 du code de la sécurité intérieure.

Ces titres doivent être en cours de validité, à l'exception de la carte nationale d'identité et du passeport qui peuvent être présentés en cours de validité ou périmés depuis moins de cinq ans.

**Les photocopies ou les images disponibles sur smartphone ne sont pas acceptées.**

